

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3293/2007

ATAS/1122/2007

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 17 octobre 2007

En la cause

Madame D _____, domiciliée , LE LIGNON

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
route de Chêne 54, case postale, 1211 GENEVE 29

intimée

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Bertrand REICH, Juges
assesseurs**

Vu la décision de la Caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité lucrative (ci-après CAFNA) notifiée le 20 juin 2007 à Madame D _____;

Vu l'opposition de l'intéressée du 20 juillet 2007 et la décision de la CAFNA du 31 juillet 2007 rejetant l'opposition;

Vu le recours interjeté par l'intéressée en date du 30 août 2007;

Vu le courrier de la CAFNA du 4 octobre 2007 par laquelle elle informe le Tribunal qu'au vu des arguments invoqués par la recourante, elle a rendu une nouvelle décision sur opposition le 4 octobre 2007, annulant et remplaçant la précédente, prononçant pour le surplus le renvoi de la cause à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle décision ;

Considérant que l'administration peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, annuler la décision dont est recours;

Que la nouvelle décision doit être communiquée à l'autorité de recours;

Que tel a été le cas en l'espèce;

Que pour le surplus, il convient de prendre acte de la nouvelle décision et de constater que le recours est devenu sans objet;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant

1. Prend acte de la nouvelle décision annulant et remplaçant la précédente.
2. Déclare le recours sans objet.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Sylvie CHAMOUX

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux par le greffe le